

**24-A-0358**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

**PERIODE DES JEUX OLYMPIQUES - PORTEURS DE CARTES D'ACHAT -  
DELEGATION DU DROIT DE COMMANDE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;

Vu l'instruction interministérielle du 16 mai 2023 relative au déploiement et à l'utilisation de la carte d'affaires et de la carte d'achat ;

Vu la délibération modifiée n° 06 C 0725 du Conseil de la Communauté urbaine de Lille en date du 21 décembre 2006 relative au déploiement de la carte publique d'achat.

**ARRÊTE**

**Article 1.** Le présent arrêté s'applique dans le cadre du programme d'accompagnement des bénévoles pour les jeux olympiques et paralympiques 2024 ;

**Article 2.** Délégation du droit de commande est accordée aux agents sur la période du 19 juillet 2024 au 10 septembre 2024, dont la liste est prévue en annexe du présent arrêté, pour effectuer des transactions par carte d'achat dans la limite des plafonds (TTC) fixés par commande et par jour et selon la



## Arrêté Du Président

nature des dépenses autorisées conformément au tableau joint. Les agents sont nommés porteurs de carte d'achat dans leurs natures d'achat respectives ;

**Article 3.** La carte d'achat constitue une modalité d'exécution de l'achat public permettant l'approvisionnement des services. Personnelle et nominative, la carte d'achat doit être utilisée exclusivement à des fins professionnelles et dans les limites des paramètres et plafonds autorisés ;

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.